



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 avril 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 21 avril 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et se réfère à la note verbale du Comité datée d'avril 2017.

La Mission permanente a l'honneur de transmettre au Comité le rapport demandé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour réaffirmer qu'elle est résolue à fournir au Comité toutes les informations supplémentaires que celui-ci pourra juger nécessaires ou demander.

Les Pays-Bas vous seraient reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 21 avril 2017 adressée au  
Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application de la résolution  
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité des dispositions prises par le Gouvernement néerlandais pour appliquer les mesures imposées par la résolution 2321 (2016).

Les Pays-Bas se sont portés coauteurs de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité dont ils préconisent la mise en œuvre rapide.

L'application des sanctions imposées par l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et aux Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. De ces pays, seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union européenne, que cette dernière relaie par des actes réglementaires pertinents, notamment des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016), et adopté à cet effet les mesures communes suivantes :

a) La Décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849, qui donne suite à la décision du Conseil d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;

c) La Décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849;

d) Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345.

La décision (PESC) 2017/345 du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de la résolution, notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- La précision du fait qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;
- La suspension par les États Membres de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines des sciences nucléaires et des technologies aérospatiales, le Comité peut accorder des dérogations après avoir déterminé au cas par cas que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales. Dans le cas de toute autre coopération technique, un État Membre peut accorder des dérogations après avoir établi que l'activité ne favorisera pas d'activités illégales, auquel cas il doit en informer le Comité des sanctions au préalable;
- L'attribution, au Comité des sanctions, de l'autorité requise pour ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Le Comité pourra aussi imposer des mesures supplémentaires à cet égard;
- La restriction de l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit Gouvernement et de membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, si ces membres ou représentants sont associés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires et l'interdiction de louer des biens

immobiliers appartenant à la République populaire démocratique de Corée et situés à l'extérieur de son territoire;

- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre;
- L'élargissement de l'interdiction d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations, ledit plafond étant établi par le Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;
- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf autorisation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;
- L'interdiction d'apporter tout appui financier public ou privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations imposées aux États Membres par les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- La possibilité, pour le Comité des sanctions, d'accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une dérogation pouvait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.

Dès l'adoption de la législation européenne, le Ministre néerlandais des affaires étrangères, en coopération avec les autres ministres compétents, a transposé les dispositions en droit interne par voie réglementaire, dans la loi sur les sanctions de 1977 (*Sanctiewet 1977*). En attendant l'adoption de cette législation, puis celle des textes qui en sont dérivés, les Pays-Bas ont souscrit, par leurs lois et instruments en vigueur, aux obligations imposées par la résolution du Conseil de sécurité : patrouilles de police des frontières, octroi de visas et de licences d'importation et d'exportation.

Aux Pays-Bas, l'arrêté de 2007 relatif aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée (*Sanctieregeling Noord-Korea 2007*) est en cours d'harmonisation avec la législation européenne la plus récente. Cette opération fait actuellement l'objet de débats avec les autres ministres concernés. L'arrêté, et plus particulièrement son article 1 a), interdit la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires.

Pour ce qui est des restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de la délivrance de visas), les Pays-Bas appliquent les dispositions prévues dans les cadres nationaux existants.

En ce qui concerne le paragraphe 10 de la résolution 2321 (2016), qui est mis en œuvre par l'article 30 de la Décision (PESC) 2017/345 du Conseil et dans lequel le Conseil de sécurité a précisé qu'aux fins de l'application du paragraphe 17 de la résolution 2270 (2016), un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires à tendance proliférante de la République populaire démocratique de Corée et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires comprenaient, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle, les Pays-Bas élargissent actuellement le champ d'application de l'arrêté de 2007, et plus particulièrement l'annexe mentionnée au paragraphe 3 de l'article 1 b), de manière à inclure les sujets concernés enseignés à l'université, afin de mettre l'arrêté en conformité avec la nouvelle résolution. Les autorités compétentes ont lancé des consultations avec les universités et les établissements de partage des connaissances pour faire en sorte que l'arrêté soit pleinement appliqué et mieux connu.